

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Le gouvernement du Canada (ci-après désigné par le terme Canada) et le gouvernement des États-Unis du Mexique (ci-après désigné par les termes États-Unis du Mexique), ci-après dénommés les parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une réelle coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada et les États-Unis du Mexique sont des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non prolifération des armes nucléaires conclu à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP) et que, à ce titre, ils se sont engagés à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir d'autre manière, et que les Parties, chacune, ont conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence) pour la mise en application de garanties en rapport avec le TNP, et réaffirmant que les États-Unis du Mexique sont un État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le traité de Tlatelcolco), fait à Mexico, le 14 février 1967.

SOULIGNANT en outre que les parties au TNP se sont engagées à faciliter le plus possible l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à un tel échange et que les parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer ensemble au développement progressif des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;